

4G COURTAGE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.500 euros
Siège Social : 60 rue Chaponnay - 69003 LYON
RCS LYON (en cours)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Nicolas FOURNEYRON**, né le 29 juillet 1979 à MARIGNANE (13700), époux de Madame Virginie NEUVILLE, née le 30 avril 1979 à ARRAS (62), mariage célébré le 29 avril 2006 À ORAISON (04700), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat en date du 25 mars 2006 établi par Maître TUBERT, notaire à DIGNE LES BAINS (04000), ledit régime non modifié depuis lors, tous deux de nationalité française, demeurant ensemble au 1199 chemin de Brunet - 04700 ORAISON,

Agissant en son personnel,

Déclarant employer aux fins des présentes des fonds propres, son épouse séparée de biens ayant été préalablement informée de la constitution des présentes, et ayant accepté ladite constitution, reconnu l'usage de fonds propres pour la souscription des titres ci-après visés, et renoncé à la qualité d'associée,

DE PREMIERE PART

- **Monsieur Michel BENOIT**, né le 6 août 1972 à AULNOYE - AYMERIES (59620), époux de Madame Ingrid SENECHAL, née le 7 août 1975 à VALENCIENNES (59), mariage célébré le 24 avril 2014 à LAS VEGAS sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat en date du 19 mars 2014 établi par Maître MERLIN, notaire à LE QUESNOY (59530), ledit régime non modifié depuis lors, tous deux de nationalité française, demeurant ensemble au 32 rue Marceau Cornu - 59530 RAUCOURT-AU-BOIS,

Agissant en son personnel,

Déclarant employer aux fins des présentes des fonds propres, son épouse séparée de biens ayant été préalablement informée de la constitution des présentes, ayant accepté ladite constitution, reconnu l'usage de fonds propres pour la souscription des titres ci-après visés, et renoncé à la qualité d'associée,

DE DEUXIEME PART

- **Monsieur Grégory DON**, né le 26 juin 1979 à CLERMONT-FERRAND (63000), lié à Madame Laure MADRIASSE, née le 17 mai 1982 à CLERMONT-FERRAND (63000), par un pacte civil de solidarité enregistré par le Tribunal de CLERMONT-FERRAND en date du 30 janvier 2015, non modifié depuis lors, tous deux de nationalité française, demeurant ensemble au 108 bis avenue de la République - 63000 CLERMONT-FERRAND,

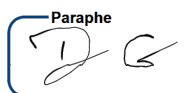
Agissant en son personnel,

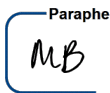
Déclarant employer aux fins des présentes des fonds propres, sa compagne ayant été préalablement informée de la constitution des présentes, et ayant accepté ladite constitution, reconnu l'usage de fonds propres pour la souscription des titres ci-après visés, et renoncé à la qualité d'associée,

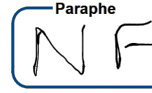
DE TROISIEME PART

Les signataires ci-dessus personnes physiques déclarant en outre, chacun en ce qui le concerne, être parfaitement capable, et notamment n'être sous le coup d'aucune procédure de sauvegarde ou de protection des majeurs, telle que curatelle, tutelle ou autre,

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et textes en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales et les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le courtage en assurances et réassurance,
- Le conseil en assurances, communication, marketing et toutes autres activités assimilées,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce et de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, et plus généralement toutes opérations contribuant à la réalisation de l'objet social ou de tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

4G COURTAGE

Son sigle est : Néant

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social, des numéros complets SIRET et SIREN.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

60 rue Chaponnay - 69003 LYON

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés, la modification statutaire corrélative, dans ce cas, ne pouvant résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, tel qu'il sera dit ci-après. En outre, la gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme globale de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros, correspondant à la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1.500) parts composant le capital social, souscrites en totalité et intégralement libérées, savoir :

- Monsieur Michel BENOIT apporte à la société une somme en numéraire de 500 euros, ci	500 euros
- Monsieur Grégory DON apporte à la société une somme en numéraire de 500 euros, ci	500 euros
- Monsieur Nicolas FOURNEYRON apporte à la société une somme en numéraire de 500 euros, ci	500 euros

Total des sommes en numéraire, ci 1.500 euros

Ces sommes ayant été prélevées sur des fonds propres, les parts rémunérant l'apport seront intégralement attribuées aux apporteurs. Elles ont été déposées à la banque BNP - siège 16 Bd des Italiens - 75009 Paris, sur un compte ouvert au nom de la société en formation et seront retirées par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales égales d'UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées aux associés, savoir :

- À Monsieur Michel BENOIT à concurrence de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, ci	500 parts
- À Monsieur Grégory DON à concurrence de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000, ci	500 parts
- À Monsieur Nicolas FOURNEYRON à concurrence de 500 parts sociales numérotées de 1.001 à 1.500, ci	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 1.500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et qu'elles sont entièrement libérées.

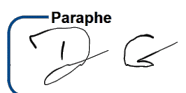
ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

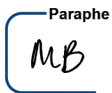
1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

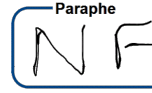
Par dérogation à l'alinéa précédent, l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément à l'article 223-30 du CC.

Conformément à la loi, les apports en numéraires effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérés, et, cumulativement, une augmentation du capital social ne peut, sous peine de nullité de l'opération, intervenir avant que les parts sociales composant ledit capital aient été intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10 ci-dessous, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant. Si aucun bien ainsi apporté n'excède la valeur fixée par les textes, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux apports ou que la valeur retenue est différente de celle fixée par ce dernier, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation par ces apports, demeurent responsables pendant cinq ans de la valeur ainsi attribuée.

2 - Le capital peut également être réduit qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales ; en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier, et portée devant le Tribunal de Commerce compétent. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre ou si elles sont jugées insuffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée ayant décidé de la réduction non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans les trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus, et emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts. De même, si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


En cas d'augmentation de capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux ou, à défaut d'entente, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. L'identité de ce représentant devra être notifiée à la société sans aucun délai.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. En cas de mésentente entre usufruitier et nu-propiétaire, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propiétaire à son égard, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

La réunion en une seule main des parts sociales devra faire l'objet, par la société, de la formalité légale modificative correspondante, auprès du Greffe compétent.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

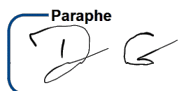
1 - Transmission entre vifs :

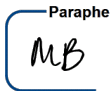
a- La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée, ou être acceptée par elle dans un acte authentique (article 1690 du Code Civil), cette signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation.

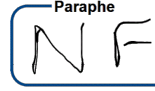
La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités légales : le dépôt des statuts modifiés auprès du Greffe compétent rend, à lui seul, la cession de parts sociales opposables aux tiers.

b- Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, que ce soit entre associés, à des tiers étrangers à la société, aux conjoints, ascendants et/ou descendants des associés, y compris par dévolution successorale tel qu'il sera dit ci-après, ou dans tous autres cas, y compris, pour les associés sociétés, en cas de fusion, absorption ou toute autre modification, quelle qu'elle soit, de la personne morale concernée et/ou des organes de sa direction - ces modifications étant considérées comme une transmission des titres qu'elle pourrait détenir -, **qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.**

c- Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales et l'agrément du nouvel éventuel associé, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


d- Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis et l'acquéreur est réputé agréé en qualité de nouvel associé.

e- Si dans le même délai la société a expressément refusé de consentir à la cession et à l'agrément du nouvel associé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

f- Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire, éventuellement, en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

g- A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

h- Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

i- Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique, même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, à moins qu'il n'y ait renoncé préalablement tel qu'il est indiqué aux termes de l'article 6 - « Apports ». Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification, dans le délai de trois mois, emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition, selon un préavis raisonnable.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société, dans le cadre de la procédure prévue au présent article, doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès :

a) Conformément à la législation applicable et sauf exception fixée par elle, les parts sociales sont transmises librement par succession sur le plan patrimonial au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé, qui devra et/ou devront toutefois avoir été, pour obtenir la qualité d'associé, préalablement agréé(s) avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de l'associé décédé, et avoir préalablement présenté les justificatifs de sa capacité professionnelle, nécessaire pour l'exercice des activités de la présente société.

Par ailleurs, il est expressément convenu que le ou les héritiers de l'associé décédé devra et/ou devront avoir été, pour obtenir la qualité d'associé(s), préalablement agréé(s) par assemblée générale extraordinaire ayant réuni le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de l'associé décédé. Ladite assemblée peut être convoquée par le gérant à tout moment, à l'intérieur toutefois du délai légal de déclaration de succession, lorsqu'elle est obligatoire, délai d'une durée de six (6) mois suivant la date du décès s'il a lieu en France Métropolitaine, et de douze (12) mois s'il a eu lieu à l'étranger (application des délais légaux spéciaux s'il en est).

En cas de refus d'agrément, l'obligation de rachat des parts par les associés peut être aménagée d'un commun accord avec le ou les héritiers dont l'agrément n'est pas décidé, quant aux modalités de paiement et/ou de fixation du prix, le ou les héritiers cédants ne pouvant en aucun cas renoncer à la vente des titres, dont la suppression peut également être actée par une décision de réduction du capital, prise à la majorité prévues dans ce cas aux termes des présentes mais sans tenir compte des parts de l'associé décédé, avec prix réservé s'il en est.

Si l'associé unique est prédécédé, ses héritiers en ligne directe ont automatiquement la qualité d'associés.

b) Du fait de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 1870 du Code Civil, la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, tous héritiers ou ayants droits, quels qu'ils soient, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément préalable des associés survivants, statuant à la majorité ci-dessus.

Tout héritier ou ayant droit doit par ailleurs justifier, dans les meilleurs délais et préalablement à la demande d'agrément en qualité d'associé qu'il devra transmettre à la société pour qu'il soit statué sur cette question lors d'une assemblée générale, de ses qualités héréditaires et de son état civil, la société pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Dans le cas ci-dessus, l'héritier ou l'ayant droit devra notifier à la société sa demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités ; si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis au demandeur.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


La société peut également se prononcer sur l'agrément d'un héritier et/ou ayant droit, même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les parts dépendant d'une indivision ne seront prises en compte, pour les décisions collectives, que si tous les indivisaires ont été préalablement agréés. Dans cette hypothèse, et pour être représentés lors des assemblées, les indivisaires devront désigner parmi eux un mandataire commun, conformément à l'article 9, paragraphe 3, des présents statuts.

c) Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

d) La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier et/ou ayant droit non agréé ; il est à ce titre fait application des mêmes dispositions que celles prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs (cf. article 10-1, paragraphes « e » et suivants), les héritiers ou ayants droit non agréés étant dans cette hypothèse substitués au « cédant ».

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, la procédure d'agrément du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe est strictement appliquée dans les conditions énoncées ci avant (article 10-3).

Sous ces réserves, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est pareillement agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint déjà associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

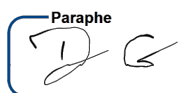
ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE ET/OU D'UN GERANT

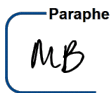
Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

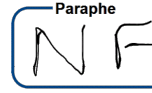
Conformément aux dispositions de l'article 1870 du Code Civil, la société continue avec ses héritiers et/ou légataires, sous la réserve expresse qu'ils aient été préalablement agréés dans l'hypothèse où un tel agrément est prévu aux termes de l'article 10 ci avant.

Si l'un des événements visés au premier alinéa ci-dessus se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation immédiate des fonctions qu'il assumait à ce titre.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée générale à la seule fin qu'il soit procédé à son remplacement, l'assemblée statuant alors dans les conditions ordinaires mais sans tenir compte des parts de l'associé décédé.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Il est statué sur ce rapport. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires et, sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance fixe les mêmes conditions d'intérêts et de fonctionnement des comptes pour tous les associés. Elle doit en outre toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

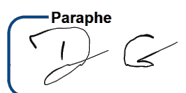
La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés, aux conditions de majorité ordinaire. **En cas de nécessité de deuxième convocation, le gérant est nommé à la majorité des votes émis.**

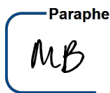
ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

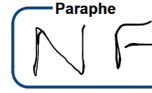
Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts d'un montant supérieur à VINGT MILLE (20.000) euros (à l'exception des achats nécessaires de matériels, les crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, de fonds ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS -DELEGATIONS DE POUVOIRS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, à un ou plusieurs directeurs, et constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. **En cas de nécessité de deuxième convocation d'une assemblée, le gérant est révoqué à la majorité des votes émis.**

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

Tel qu'il est dit ci avant, et en cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée générale à la seule fin qu'il soit procédé à son remplacement, l'assemblée statuant alors dans les conditions ordinaires mais sans tenir compte des parts de l'associé décédé.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

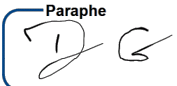
Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées préalablement, par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

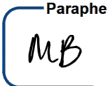
ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

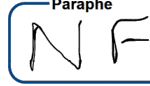
La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent, directement ou indirectement, une modification des statuts ou de la contenance des actifs de la société, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé, **soit** par lettre recommandée, soit par courriels avec accusé de réception, expédiés ou transmis quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu.

La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Pour des raisons pratiques, les associés peuvent accepter à l'unanimité, **par simple apposition de leur signature sur une feuille de présence**, la validité d'une convocation par courriel ou en urgence, sans que n'ait été respecté le délai de prévenance de quinze jours susvisé.

Les Assemblées peuvent enfin être tenues via la signature dématérialisée (E-barreau, Docusign ou autre) des documents nécessaires, si et seulement si tous les associés signent les procès-verbaux correspondants, renonçant ainsi aux règles de convocation ci-dessus et acceptant les prises de décisions correspondantes comme juridiquement valables.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le gérant.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, peut être émarginée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, tel qu'il est dit ci-avant, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

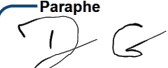
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un avocat inscrit au Barreau d'une veille française ou un Officier Ministériel officiant en France, et détenant les pouvoirs adéquats.

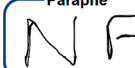
Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


ACTE UNANIME : Une modification statutaire, quelle qu'elle soit, pourra être prise par une décision formée du consentement de tous les associés exprimé dans un acte unique et unanime.

Cet acte unanime ne pourra toutefois en aucun cas être utilisé pour les approbations des rapports de gestion, inventaire et comptes annuels.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou de la contenance des actifs de la société, ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance, pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, aucun quorum n'étant fixé dans ce cadre.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts ou de la contenance des actifs de la société, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

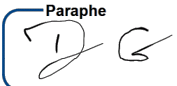
Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

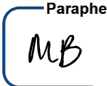
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises dans les cas ci-dessous que pour autant qu'elles sont adoptées :

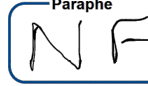
- à l'**unanimité**, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile, **avec un quorum de 100%** des associés présents ou représentés sur première convocation, et 50% des associés présents ou représentés sur deuxième convocation si le quorum ou l'unanimité ne sont pas atteints en première convocation ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les **trois quarts des parts sociales**, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts, avec un **quorum de 50%** des associés présents ou représentés sur première convocation, et aucun quorum sur deuxième convocation si le quorum ou la majorité ne sont pas atteints en première convocation ;
- par des associés représentant au moins les **deux tiers des parts sociales**, pour toutes les autres décisions extraordinaires, **avec un quorum de 50%** des associés présents ou représentés sur première convocation, et aucun quorum sur deuxième convocation si le quorum ou la majorité ne sont pas atteints en première convocation.

Les autres seuils de majorité spécifiques contenus aux termes d'autres articles des présents statuts s'appliquent pleinement, nonobstant ce qui est ci-dessus fixé.

Par ailleurs, et quelles que soient les décisions à prendre, à défaut de quorum atteint sur première convocation, la deuxième assemblée peut être postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été premièrement convoquée.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

1 - Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

2 - Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

3 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la Loi leur confère.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices.

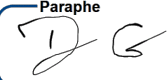
ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Le gérant annexe également au bilan le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et l'état des sûretés consenties par elle.

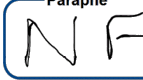
La gérance établit en outre un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ainsi qu'au Comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué, le tout dans les conditions légales et réglementaires.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés ci-dessus appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné lecture à l'assemblée. Ce rapport est également transmis au Comité d'entreprise.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions visées à l'article 223-19 du Nouveau Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des frais généraux, autres charges, amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fond a atteint le dixième (1/10ème) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

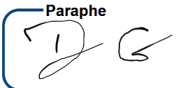
Conformément à l'article 2.277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de la gérance.

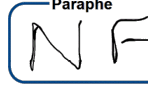
Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité avec les présentes dispositions, hors les cas de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, l'action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution de dividendes concernée.

ARTICLE 26 - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme, par décision collective des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme, décidée à la majorité requise pour modification des statuts, ne peut l'être si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires aux comptes inscrits, sur la situation de la société. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation. Dans ce cas il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

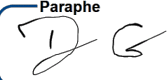
ARTICLE 29 - DISSOLUTION LIQUIDATION

* La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

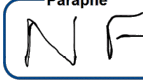
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés, auprès duquel le siège de la liquidation doit être déclaré.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, à l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation. La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés. L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir, même séparément.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

La société s'expose à une radiation d'office du Registre du Commerce et des Sociétés, si elle est toujours en liquidation au terme du délai fixé par les statuts dans ce cadre, ou à défaut, au terme d'un délai de trois ans, après mention de sa dissolution, cette durée pouvant être prorogée d'année en année par inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

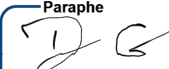
La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

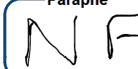
* Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et ce exclusivement lorsque l'associé unique est une personne morale, alors tenue de supporter toutes les conséquences d'une telle transmission. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la transmission universelle du patrimoine de la société en cas de dissolution n'est plus applicable.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation de la société, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

II. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A LYON LE 24 OCTOBRE 2024 (Certifiés par DocuSign)

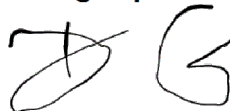
Les Associés,

Signé par :

N. FOURNEYRON

F8E388DE519B473...

Signé par :



28B31F552715452...

Signé par :

M. BENOIT

114797048BBD48E...

4G COURTAGE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.500 euros
Siège Social : 60 rue Chaponnay - 69003 LYON
RCS LYON (en cours)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Fait à Lyon,
Le 24 octobre 2024

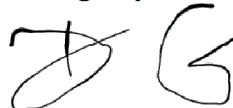
Les Associés

Signé par :

M. BENOIT

114797048BBD48E...

Signé par :



28B31F552715452...

Signé par :

N. FOURNEURON

F8E388DE519B473...